



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-179

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé / Secrétariat

R02-2022-06-15-00007 - ARRETE n°69 du 13 juin 2022 portant révision partielle du Schéma Régional de Santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé de Martinique (3 pages) Page 4

## DEAL / EPAJ

R02-2022-06-13-00013 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) DE LA MARTINIQUE (8 pages) Page 8

## DEAL / STMS

R02-2022-06-20-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports public routiers de marchandises de GERMANY ALEX (1 page) Page 17

R02-2022-06-20-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DEPANN'EXPRESS (1 page) Page 19

R02-2022-06-20-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de FIXY DENIS FIRMIN (1 page) Page 21

R02-2022-06-20-00010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JESOPH MARC SIMON CASIMIR (1 page) Page 23

R02-2022-06-20-00013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARIMOUTOU EDGARD SERVAIS (1 page) Page 25

R02-2022-06-20-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de NIVOR MAXIME MICHEL (1 page) Page 27

R02-2022-06-20-00012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RINNA DANIEL FERNAND (1 page) Page 29

R02-2022-06-20-00011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SAINT-AIME THÉODORE EUGÈNE (1 page) Page 31

R02-2022-06-20-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT DU NORD (1 page) Page 33

R02-2022-06-20-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de EUPHRASIE ET FILS (1 page) Page 35

R02-2022-06-20-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORTS PALCY EDDY (1 page) Page 37

R02-2022-06-20-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROBERT-NAUDIN RENÉ ROMAIN (1 page) Page 39

R02-2022-06-20-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JOACHIM GÉRARD (1 page) Page 41

### **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-06-16-00003 - BIGOT Samantha - LAMENTIN - ARRETE portant autorisation de défrichement (3 pages) Page 43

R02-2022-06-16-00002 - LACOM Stelie - LAMENTIN - ARRETE portant autorisation de défrichement (3 pages) Page 47

### **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales**

R02-2022-06-17-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la SARL COGIMMO qui s'est tenue le 13 juin 2022 portant sur la création d'un ensemble commercial "Marin Village 2" sur la commune du Marin. (4 pages) Page 51

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-06-15-00007

ARRETE n°69 du 13 juin 2022 portant révision  
partielle du Schéma Régional de Santé  
2018-2022 du Projet Régional de Santé de  
Martinique

Fort-de-France, le 15 JUIN 2022

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N°69 du 13 juin 2022**

Portant révision partielle du Schéma Régional de Santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé de Martinique

- Vu** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 à L.1434-6, R. 1434-9 et R. 1434-11 ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2018 / 72 du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Dr Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- Vu** les courriers de saisine adressés le 07 mars 2022 au Président du Conseil de Surveillance de l'ARS et au Président de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Martinique, en vue de recueillir leurs avis conformément à l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis rendu par le Conseil de Surveillance de l'ARS Martinique sur le projet de révision partielle du Schéma Régional de Santé, du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'avis rendu par la CRSA en sa séance du 18 mai 2022,

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Schéma Régional de Santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé de Martinique est révisé conformément au document annexé au présent arrêté.

La révision concerne uniquement les équipements matériels lourds conformément à l'article R 6122-26 du code de la santé publique.

La révision se décline en une fiche actualisant les objectifs inscrits au schéma régional de santé.

### ARTICLE 2 :

Le Schéma Régional de Santé 2018-2022 révisé peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : [www.prs-martinique.ars.sante.fr](http://www.prs-martinique.ars.sante.fr).

Il peut également être consulté au format papier au service documentation de l'ARS sis :

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

La Directrice Déléguée au Pilotage et à la Coordination et la Directrice déléguée à l'Offre de Soins de l'ARS Martinique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER



## Annexe 1 – Objectifs quantitatifs de l’offre de soins et médico-sociale modifiée

### Objectifs quantitatifs et qualitatifs des Equipements Matériels Lourds donnant lieu à autorisation

L’étude croisée des caractéristiques de la population, des besoins de développement de la recherche et de l’enjeu de couverture de besoins élargis à un bassin antillo-guyanais justifient l’implantation d’un appareil supplémentaire :

**+ 1 TEP-IRM**

*1°. Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d’émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons*

Modalités d’exercice	Etat des lieux initial		Prévisions 2018-2022	
	Autorisations	Implantations	Mini	Maxi
Gamma caméra	3	3	4	5
TEP Scan	0	0		
<b>TEP IRM</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

#### Commentaires :

- La répartition des nouveaux équipements devra non seulement répondre aux besoins en imagerie et recherche médicale des patients du territoire. Elle permettra aussi d’améliorer l’attractivité et le rayonnement régional dans la Caraïbe sur des équipements de haute technologie et de participer à la prise en charge des patients atteints de cancer dans le cadre des parcours cancer en partenariat avec l’OECS.

DEAL

R02-2022-06-13-00013

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES  
PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) DE LA  
MARTINIQUE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de la Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le code général des collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté n°R02-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° R02-2019-05-27 du 27 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à terme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Présentation de la commission

La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est renouvelée comme précisé dans les dispositions qui suivent.

### Article 2 - Composition de la commission

Sont nommés membres de la commission départementale de la nature, paysages et des sites :

<b>Formation «Sites et Paysages»</b>
--------------------------------------

#### Collège 1 – quatre représentants des services de l'État

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Un deuxième représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

#### Collège 2 – quatre représentants des élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Collectivité territoriale de Martinique	M. Félix ISMAIN	M. Fred CLIO
	en attente de désignation	en attente de désignation
Association des maires de Martinique	en attente de désignation	en attente de désignation
Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique	M. Jonathan TABAR	M. Christian PALIN

### Collège 3 – quatre personnalités qualifiées

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Parc naturel de la Martinique	M. Maurice VEILLEUR	Nadine VÉNUMIÈRE
Conservatoire du littoral	Mme Solaine MARIE-LOUISE	Mme Marie-Michèle MOREAU
Association pour la protection de la nature de l'environnement	M. Lucien PULVAL-DADY	M. Charles VIRASSAMY
Chambre d'agriculture et des territoires de la Martinique	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex PAVIOT

### Collège 4 – quatre personnalités compétentes

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement – CAUE –	M. Didier YOKESSA	M. Symphor MAIZEROI
Géographes	M. Olivier DEHORNE	M. Jean-Valérie MARC
Architectes	M. Ludovic BRIGITTE	M. Marvin RAVIN
Paysagistes	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation

**Formation « NATURE »**

### Collège 1 – quatre représentants des services de l'Etat

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Un deuxième représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant.

**Collège 2 – quatre représentants des élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Collectivité territoriale de Martinique	M. Félix ISMAIN	M. Fred CLIO
	en attente de désignation	en attente de désignation
Communauté d'agglomération du centre de la Martinique	en attente de désignation	en attente de désignation
Association des maires de Martinique	en attente de désignation	en attente de désignation

**Collège 3 – quatre personnalités qualifiées**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Parc naturel de la Martinique	Mme Nadine VÉNUMIÈRE	Mme Christelle BÉRANGER
Conservatoire du Littoral	Mme Marie-Michèle MOREAU	Mme Solaine MARIE-LOUISE
Société pour l'étude, la protection de l'aménagement de la nature en Martinique	M. Stéphane JÉRÉMIE	M. Jean-Claude NICOLAS
Chambre d'agriculture et des territoires de la Martinique	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex PAVIOT

**Collège 4 – quatre personnalités compétentes**

Titulaires	Suppléants
M. BELFAN David Biodiversité spécialité « oiseaux »	Mme Béatriz CONDÉ Ornithologue
M. Guillaume VISCARDI Conservatoire botanique national de la Martinique	-
M. Jean-Philippe MARÉCHAL Nova Blue Environnement	M. Romain FERRY Docteur en biologie marine
M. Alex ALLARD-SAINT-ALBIN Professeur agrégé de sciences naturelles	Mme Olivia URITY Géologue

<b>Formation « PUBLICITÉ »</b>
--------------------------------

**Collège 1 – trois représentants des services de l'État**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Un deuxième représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

**Collège 2 – trois représentants des élus des collectivités territoriales**

Instances locales	Titulaire	Suppléant
Collectivité territoriale de Martinique	M. Félix ISMAIN	M. Fred CLIO
	en attente de désignation	en attente de désignation
Association des maires de la Martinique	en attente de désignation	en attente de désignation

**Collège 3 – trois personnalités qualifiées**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Parc naturel de la Martinique	M. Maurice VEILLEUR	Mme Nadine VÉNUMIÈRE
Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais (ASSAUPAMAR)	Mme Sandrine TOUSSAY	Mme Yasmina ÉLIZABETH
Intervenants départementaux à la Sécurité Routière (IDSR)	Mme Jacqueline LOUISON	M. Olivier VÉBOBE

**Collège 4 – trois personnalités compétentes**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Société SAMSAG Affichage	M. Jean-Michel PENANHOAT	Mme Caroline ALLEMANDOU
Société AVENTI	M. Pierre de GENTILE	Mme Vanessa TAILLEFER
Société CIBLES	M. Franck ZAMÉO	Mme Anne-Emmanuelle ZAMÉO

<b>Formation «FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»</b>
------------------------------------------

**Collège 1 – deux représentants des services de l'Etat**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

**Collège 2 : deux représentants des élus des collectivités territoriales**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Collectivité Territoriale de Martinique	M. Félix ISMAIN	M. Fred CLIO
Association des maires de Martinique	en attente de désignation	en attente de désignation

**Collège 3 : deux personnalités qualifiées**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Société pour l'Étude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique	M. Stéphane JÉRÉMIE	M. Jean-Claude NICOLAS
Parc Naturel de la Martinique	M. Jean-Claude NICOLAS	Mme Christelle BÉRANGER

**Collège 4 – deux personnalités compétentes**

Titulaires	Suppléants
M. Christian AUDINAY Responsable des « Jardins de la mer »	M. Patrick ASSELIN DE BEAUVILLE Éleveur de colombidés
M. Éric ROSE Gérant de « La ferme Perrine »	M. Jimmy LIMOUZIN Directeur du zoo de Martinique

<b>Formation spécialisée « CARRIÈRE »</b>
-------------------------------------------

**Collège 1 – trois représentants des services de l'État**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Un deuxième représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le directeur général de l'agence régionale de santé

**Collège 2 – trois représentants des élus des collectivités territoriales**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)	M. Félix ISMAIN	M. Fred CLIO
	en attente de désignation	en attente de désignation
Association des Maires de Martinique (AMM)	en attente de désignation	en attente de désignation

**Collège 3 – trois personnalités qualifiées**

Instances locales	Titulaires	Suppléants
Association pour la protection de la nature de l'environnement (APNE)	Mme Marie-Thérèse PULVAL-DADY	M. Charles VIRASSAMY
Pour une Martinique autrement	M. Florent GRABIN	Mme Évelyne BILLOT
Chambre d'Agriculture et des territoires de la Martinique	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex PAVIOT

**Collège 4 – quatre personnalités compétentes**

Titulaires	Suppléants
M. Steve PATOLE SEBTPAM	M. Jean-Yves BONNAIRE SEBTPAM
M. Yann HONORÉ Caraïb Moter	
M. Frantz ASSIER de POMPIGNAN Centrale des carrières (CDC)	M. Jean-Christophe DEUX (COLAS Martinique)
M. Stéphane ABRAMOVICI Sablières de Fond Canonville	

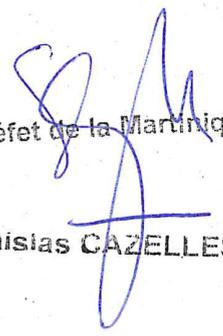
**Article 3 – durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 - exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 JUIN 2022**

  
Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

R02-2022-06-20-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports public routiers de marchandises de  
GERMANY ALEX



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **GERMANY ALEX** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2019;

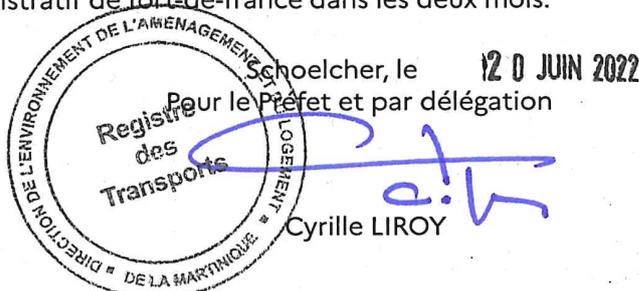
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **GERMANY ALEX - sise Morne Lorrain – 97214 LE LORRAIN siren N° 390721108** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
DEPANN'EXPRESS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **DEPANN'EXPRESS** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2021-07-26-00003** du **26 juillet 2021** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **DEPANN'EXPRESS - sise Voie n°1 ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN siren N° 402459754** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

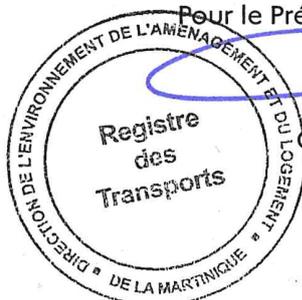
Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le

**12 0 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212-Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
FIXY DENIS FIRMIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **FIXY DENIS FIRMIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **FIXY DENIS FIRMIN - sise Derrière Morne – 97230 SAINTE MARIE siren N° 381980101** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **20 JUN 2022**  
Pour le préfet et par délégation

*C.L.*  
Cyrille LIROY

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
JESOPH MARC SIMON CASIMIR



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **JESOPH MARC SIMON CASIMIR** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2016;

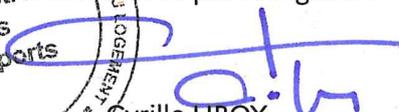
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

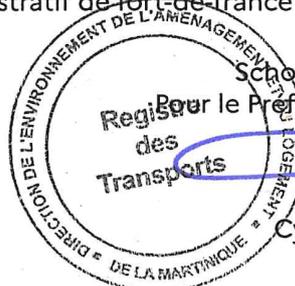
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **JESOPH MARC SIMON CASIMIR - sise Fond Nicolas - 97231 LE ROBERT siren N° 381783992** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

Schoelcher, le **12 0 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
  
Cyrille LIROY



DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
MARIMOUTOU EDGARD SERVAIS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **MARIMOUTOU EDGARD SERVAIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **MARIMOUTOU EDGAR SERVAIS - sise Lot. Les Quatre Vents - 97220 TRINITÉ siren N° 347421299** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **20 JUN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-06-20-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
NIVOR MAXIME MICHEL



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **NIVOR MAXIME MICHEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **NIVOR MAXIME MICHEL - sise Villa Hamiluya – Morne Pavillon – 97240 LE FRANCOIS siren N° 344516141** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **12 D JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

*Cyrille LIROY*  
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-06-20-00012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
RINNA DANIEL FERNAND



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **RINNA DANIEL FERNAND** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2020;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

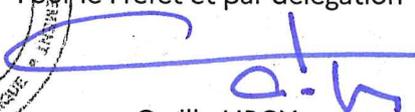
Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **RINNA DANIEL FERNAND - sise Ravine Braie - 97211 RIVIÈRE PILOTE siren N° 347647091** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris dans les deux mois.



Schoelcher, le **12-0 JUN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

  
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-06-20-00011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
SAINT-AIME THÉODORE EUGÈNE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SAINT-AIME THÉODORE EUGÈNE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2018;

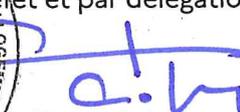
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

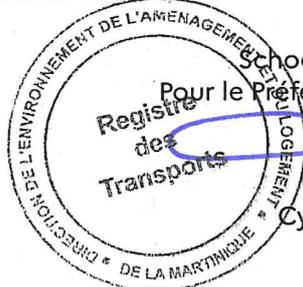
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **SAINT-AIME THÉODORE EUGÈNE - sise Petit Bambou – 97232 LE LAMENTIN siren N° 344516174** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **12 0 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
  
Cyrille LIROY



DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORT DU NORD



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORT DU NORD** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT DU NORD - sise Fond Core – 97250 SAINT PIERRE siren N° 387496953** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
EUPHRASIE ET FILS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **EUPHRASIE ET FILS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2018;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **EUPHRASIE ET FILS - sise Ravine Touza – rue des Moracées – 97233 SCHOELCHER siren N° 750486896** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le

**12 0 JUN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
TRANSPORTS PALCY EDDY



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORTS PALCY EDDY** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2016-12-15-009** du **15 décembre 2016** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSPORTS PALCY EDDY - sise 22 route du Petit Florentin – Plateau Fofu – 97233 SCHOELCHER siren N° 535061469** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le

**12 0 JUN 2022**

Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-06-20-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
ROBRERT-NAUDIN RENÉ ROMAIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **ROBERT-NAUDIN RENÉ ROMAIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

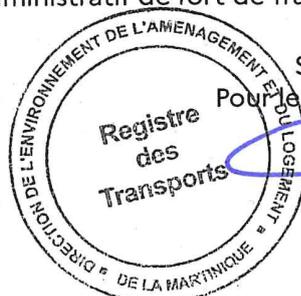
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ROBERT-NAUDIN RENÉ ROMAIN - sise Four à Chaux – 97231 LE ROBERT siren N° 390721108** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **12 0 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-06-20-00006

Arrêté portant retrait de l autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
JOACHIM GÉRARD



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **JOACHIM GERARD** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2015;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **JOACHIM GERARD - sise Macedoine - 97214 LE LORRAIN siren N° 342507423** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-16-00003

BIGOT Samantha - LAMENTIN - ARRETE portant  
autorisation de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame BIGOT Samantha, enregistrée en date du 28/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 06a 16ca sur la parcelle cadastrée section O n°949 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/06/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 16ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section O numéro 949 sise sur la commune du LAMENTIN.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du **16 JUIN 2022** ~~Philippe~~ **BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



01238

01239

00949

00967

### Légende

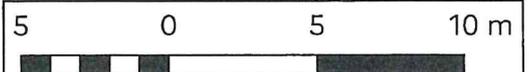
 défrichement autorisé

 Cadastre



Commentaire :

BIGOT Samantha ; dossier n° 41/22  
LAMENTIN Bélème ; Parcelle O 949



Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 16ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 16ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

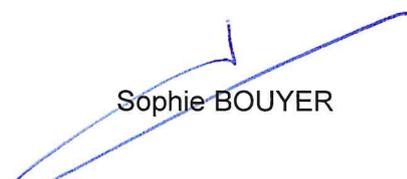
Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**16 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-16-00002

LACOM Stelie - LAMENTIN - ARRETE portant  
autorisation de défrichage



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame LACOM Stélie, enregistrée en date du 25/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 06a 16ca sur la parcelle cadastrée section O n°949 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/06/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 16ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section O numéro 949 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 16ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 16ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **16 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du **Sophie BOUYER**  
**16 JUIN 2022**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

01268

N



00906

00951

01239

00940

00905

00482

### Légende

 défrichement autorisé

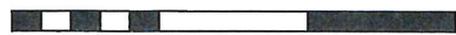
Cadastre



Commentaire :

LACOM Stélie ; dossier n° 39/22  
LE LAMENTIN Bélème ; Parcelle O 949

5 0 5 10 m



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-06-17-00001

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) de la SARL  
COGIMMO qui s'est tenue le 13 juin 2022 portant  
sur la création d'un ensemble commercial "Marin  
Village 2" sur la commune du Marin.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

**AVIS DE LA CDAC N° 2022-02**

relatif à une demande de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial « Marin Village 2 » situé au quartier Usine sur la commune du Marin, pour une surface de vente totale accessible au public de 1 500 m<sup>2</sup>, regroupant 5 cellules commerciales.

Le premier examen de l'autorisation d'exploitation commerciale qui s'est tenu lors de la CDAC du 02 juin 2022 n'a pu se dérouler suite aux interrogations soulevées auxquelles le représentant de la mairie du Marin n'a pas su apporter la réponse. En conséquence la présidente de séance Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique a demandé la levée de la séance de la commission départementale d'aménagement commercial en suggérant le report d'une nouvelle séance. Les 8 membres présents ont accepté ce report.

Un nouvel examen du dossier de la SARL COGIMMO s'est tenu lors de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 juin 2022.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 juin 2022, prises sous la présidence de Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dit loi ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 217 20 BR 006 M01 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SARL COGIMMO le 25 mars 2022 à la mairie du Marin, en vue de la création d'un ensemble commercial, situé au quartier Usine sur la commune du Marin, pour une surface de vente totale de 1 500 m<sup>2</sup>, regroupant 5 cellules commerciales :

Enseigne	Secteur d'activité	Surface de vente
Optical center (cellules 1 et 4)	optique	246,30 m <sup>2</sup>
O'trement Fashion (cellule 2)	boutique	85,30 m <sup>2</sup>
Commerce non précisé (cellule 3)	non déterminé	83,20 m <sup>2</sup>
L'îlot aux vins (commerce 5)	boutique	156,00 m <sup>2</sup>
Centrakor (commerce 6)	boutique	929,00 m <sup>2</sup>
<b>Total surface de vente</b>		<b>1 499,80 m<sup>2</sup></b>

Vu la complétude du dossier à la date du 19 avril 2022, enregistré sous le n° P0423797222 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-12-00003 du 12 mai 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique du 16 mai 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 13 juin 2022 :

M. Patrick LOUIS-JOSEPH	1 <sup>er</sup> adjoint au maire de la commune du Marin,
M. Christian RAPHA	maire de la commune de Saint-Pierre, représentant des intercommunalités pour l'association des maires,
M. Arnaud RENE-CORAIL	maire de la commune des Trois Ilets, représentant le président du Conseil exécutif de la CTM,
Mme Marie-Louise SIVATTE	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs,
M. Yvon JOSEPH-HENRI	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs,
M. Jean-François CACLIN	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire
M. Claude BERTRAC	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE3, ancienne usine du Marin, il est adapté au règlement du PLU de la commune, et est compatible et conforme aux orientations et répond aux objectifs du SCOT de l'agglomération de l'Espace Sud approuvé par arrêté du 30 oct 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone de chalandise prévue à distance en temps de parcours jusqu'aux communes de Sainte-Luce et du Vauclin ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE3, à vocation économique, représentant une opération d'aménagement en zone économique et puisse accueillir des activités commerciales de service ;

- CONSIDERANT que le projet constitue un site d'attractivités avec les communes limitrophes de Sainte-Anne, de Sainte-Luce, du Vauclin et de Rivière-Pilote ;
- CONSIDERANT que le projet, en matière de développement durable, sera raccordé au réseau collectif de la commune, en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. La majeure partie des déchets sera composée en déchets inertes : terre végétale ;
- CONSIDERANT que le projet en matière d'aménagement du territoire reste dans une zone urbanisée dans la reconquête d'une friche déjà perméabilisée, évitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles en préservant l'environnement ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les infrastructures existantes en matière de trafic routier, accessible depuis la RN 5 constituant un axe routier assez important ;
- CONSIDERANT que le projet se situe à l'entrée de ville, à 1 km du bourg du Marin, bénéficiant d'une accessibilité des véhicules particuliers, restant dans la proximité des transports collectifs ;
- CONSIDERANT que l'accès routier emprunté par la RN5 très dense, nécessite l'élargissement de la voirie et l'aménagement de trottoir pour un meilleur accès au niveau piéton, permettant la sécurisation des futurs consommateurs ;
- CONSIDERANT que le porteur de projet pense améliorer l'insertion au niveau urbain du centre commercial avec cet élargissement de la voirie ;
- CONSIDERANT que le positionnement du centre commercial « Marin Village 2 » est dans une volonté de limiter l'évasion vers d'autres centres commerciaux de Ducos et du Lamentin ;
- CONSIDERANT qu'en matière de traitement paysager, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes, la plantation des 19 arbres et la surface des espaces verts répondent aux objectifs imposés ;
- CONSIDERANT qu'en matière de performance énergétique et d'énergies renouvelables, le projet doit se conformer à la réglementation prévoyant l'installation d'un procédé de production d'énergies renouvelables obligatoires, comme des panneaux photovoltaïques, conformément à l'article L 111-8-1 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDERANT qu'en matière de protection des consommateurs, le bâtiment prend en compte les risques naturels (sismiques et cycloniques) ;
- CONSIDERANT que le parc de stationnement prévoit 64 places, dont 12 places perméabilisées, avec 4 destinées aux personnes à mobilité réduite, 6 places pour les véhicules électriques avec un aménagement d'une place pour les véhicules des personnes à mobilité réduite, conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 du ministère en charge du logement ;
- CONSIDERANT que le projet a vocation de créer une vingtaine d'emplois.

Voies de recours

*Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.*

## Avis de la commission

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (6 voix pour) (1 abstention), un avis favorable à la demande présentée par la SARL COGIMMO, en vue de la création d'un ensemble commercial situé au quartier Usine sur la commune du Marin, pour une surface de vente totale de 1 500 m<sup>2</sup>, regroupant 5 cellules commerciales.

Ont voté en faveur du projet :

- M. Patrick LOUIS-JOSEPH
- M. Christian RAPHA
- M. Arnaud RENE-CORAIL
- Mme Marie-Louise SIVATTE
- M. Yvon JEAN-JOSEPH
- M. Claude BERTRAC

Abstention :

- M. Jean-François CACLIN

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Martinique.

Fort-de-France, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet, par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

Laurence GOLA DE MONCHY



### Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.